

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR

**Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou
(RCA 165)**

AVIS par la présente est donné qu'à la séance ordinaire du 4 juillet 2023 à 19h, le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté le règlement suivant:

RCA 165-1 - Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (RCA 165), afin de modifier des dispositions relatives aux tarifs d'études des projets réglementés

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible sur le site montreal.ca/reglements-municipaux/ ou pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 6 juillet 2023.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 165-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (EXERCICE FINANCIER 2023) (RCA 165)**

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu les articles 130, 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 4 juillet 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 43 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2023) (RCA 165) est modifié par:

a) l'ajout au paragraphe 7°, après les mots « ou de construction », des mots « d'un bâtiment »;

b) l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'Arrondissement d'Anjou ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8). ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3°, des mots « et son affichage sur l'emplacement concerné par la demande ».

3. L'article 52 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **52.** Aux fins du Règlement concernant le zonage (RCA 40), pour une demande d'exemption en matière de stationnement, il sera perçu :

1° pour l'étude de la demande d'exemption en matière de stationnement:

- | | |
|--|-------------|
| a) relative à un usage habitation de trois logements et moins | 500,00 \$ |
| b) relative à un usage habitation de quatre logements et plus,
commercial, industriel ou institutionnel | 1 000,00 \$ |

- 2° pour chaque case de stationnement exemptée :
- a) relative à un usage habitation de trois logements et moins 2 500,00 \$
 - b) relative à un usage habitation de plus de trois logements, un usage commercial, industriel ou institutionnel : 5 000,00 \$»
-

GDD 1237077014